

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SEBASAUTO 27

35 RTE DES ANDELYS
27940 COURCELLES-SUR-SEINE

Références :
Code AIOT : 0100010392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement SEBASAUTO 27 implanté 35 RTE DES ANDELYS 27940 COURCELLES-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 14/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte portant sur l'exercice illégal d'activités relevant des rubriques ICPE 2712 ou 2925 et potentielles nuisances induites par ces activités, l'inspection des installations classées a procédé à une inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEBASAUTO 27
- 35 RTE DES ANDELYS 27940 COURCELLES-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100010392
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEBASAUTO 27 exerce des activités d'entretien et réparation de véhicules toutes marques sur la commune de Courcelles-sur-Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction d'une plainte dénonçant l'exercice illégal d'une activité relevant de la législation des installations classées (rubrique 2712 ou 2930).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/12/2022, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, rubrique 2712 de la nomenclature	/	Sans objet
2	Plan local d'urbanisme	Code de l'environnement du 06/01/2023, article R.512-46-4 4° L.514-6, PLUi Eure Madrie Seine approuvé le 19/12/2019	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV	/	Sans objet
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II	/	Sans objet
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des V.H.U	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III	/	Sans objet
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEBASAUTO 27 n'exerce pas une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relève pas de la compétence de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie.

L'inspection constate de potentielles nuisances et atteintes à l'environnement :

- le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas garanti,
- des peintures ont été entreposées sur un terrain naturel,
- des eaux usées ont été déversées sur un terrain naturel sans traitement préalable,
- un groupe électrogène est source de nuisances sonores (en voie de régularisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2022, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, rubrique 2712 de la nomenclature

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique."

L'inspection contrôlera si les activités exercées, surface des installations, déchets, produits et véhicules hors d'usage (V.H.U.) stockés, au regard des dangers ou inconvénients qu'ils peuvent représenter, confèrent à l'établissement le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

Les constats de visite permettront :

1. d'identifier l'existence ou non d'une activité I.C.P.E.,
2. de déterminer si l'activité de l'établissement est régulière ou illicite,
3. de déterminer la situation administrative de l'établissement,
4. de déterminer si les prescriptions des arrêtés du 26/11/2012 (relatifs aux activités V.H.U.), 02/05/2012 (relatif à l'agrément VHU) et 31/05/21 (relatif au registre déchets) sont applicables à l'établissement,
5. déterminer de la nécessité de poursuivre le présent canevas d'inspection.

Constats :

L'inspection a débuté le 6 janvier 2023 vers 9h45.

Le directeur de la société SEBASAUTO27 a autorisé l'inspecteur de l'environnement à accéder aux locaux afin de procéder à une inspection.

L'exploitant a communiqué un extrait Kbis :

- la société SEBASAUTO27 est enregistrée,
- elle exerce une activité de réparation et entretien de véhicules légers et motocycles.

L'exploitant a exposé :

- l'activité est désormais limitée à la réparation de véhicules,
- l'activité achat/revente n'est plus pratiquée,
- l'exploitant n'exerce pas d'activité de dépollution,
- 10 véhicules présents sont en cours de réparation,
- 4 véhicules présents appartiennent au directeur de la société SEBASAUTO 27,
- la surface de l'atelier est de 200 m²,
- la surface du parking est estimée par l'exploitant à environ 300 m².

Exemple a été pris pour le véhicule immatriculé CD-523-RD. L'exploitant a présenté une photocopie de la carte grise du client et exposé que ce véhicule est en cours de réparation pour le motif suivant : le joint de culasse est hors-service.

Sur l'origine des véhicules, dont l'apparence laisse penser qu'ils sont hors d'usage, l'exploitant a exposé : • le camion-benne de type Peugeot est en attente de réception d'un moteur de type Ford Puma, ce type de moteur est très rare, ce qui explique le délai de réparation, • des véhicules accidentés sont en attente d'expertise, • le véhicule Renault Clio est en cours de réparation, il recevra un moteur et est destiné à devenir le véhicule de courtoisie de la société SEBASAUTO 27. L'inspection n'a pas constaté de stock de véhicules hors d'usage, pièces détachées, pièces grasses, moteurs, jantes ... qui témoignerait d'une activité d'entreposage, dépollution ou découpage de véhicules hors d'usage classé au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. L'inspection a constaté une activité de réparation de véhicules d'occasion. L'atelier de réparation d'une surface de 200 m² est non-classé au titre de la nomenclature des installations classée dans la rubrique 2930, car sa surface est bien inférieure à celle du seuil du régime de la déclaration qui est de 2 000 m².
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan local d'urbanisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2023, article R.512-46-4 4° L.514-6, PLUi Eure Madrie Seine approuvé le 19/12/2019
Thème(s) : Autre, Plan local d'urbanisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection contrôlera la compatibilité des activités exercées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a vérifié la compatibilité d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (V.H.U.) avec le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme. La parcelle cadastrée n°407 section 0A située sur la commune de Courcelles-sur-Seine est classée en zone Uz du PLUi Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019. Le règlement du plan local d'urbanisme autorise l'exercice d'activités industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a contrôlé la compatibilité des caractéristiques des sols avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'inspection a constaté : • la présence d'environ 14 véhicules entreposés sur une aire étanche bitumée, • le sol de l'atelier de 200 m2 est entièrement bétonné et étanche, • l'absence d'entreposage de véhicule susceptible d'engendrer une pollution sur le terrain naturel, • la présence d'un portail interdisant l'accès au terrain naturel. Interrogé sur l'impact de l'activité de la société SABASAUTO27 sur la pollution des sols, l'exploitant a exposé : • aucun véhicule n'est entreposé sur le terrain naturel situé à l'arrière et au sud-ouest de l'atelier. Bien qu'inscrit dans le bail, le terrain naturel n'est pas accessible. Le propriétaire a posé un portail interdisant l'accès, • du matériel appartenant à un maçon, sans lien avec l'activité de la société SEBASAUTO 27, est actuellement entreposé sur le terrain naturel le long et au sud-est de l'atelier, • des pots de peinture, sans lien avec l'activité et n'appartenant pas à la société SEBASAUTO 27, étaient pour partie éventrés et entreposés sur le terrain naturel. Ils ont été enlevés il y a environ 3 mois, • les eaux usées liées à la consommation humaine de la société SEBASAUTO 27, étaient déversées au nord-est de l'atelier durant plusieurs années sur le terrain naturel, ce, sans traitement préalable. Le réseau des eaux usées a été raccordé à l'été 2022 via une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a contrôlé la compatibilité de la collecte des eaux pluviales avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'inspection a constaté que le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les véhicules entreposés sur le parking d'accueil est obstrué. L'exploitant a exposé : • le système d'évacuation des eaux pluviales est aujourd'hui obstrué, • les eaux pluviales transitent par un regard puis vers une cuve localisée sur le terrain du voisin, • l'exploitant n'a pas connaissance de l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures visant à traiter les eaux pluviales avant rejet au réseau ou milieu naturel, • la cuve a été vidangée au cours de l'été 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a contrôlé l'existence d'une surveillance des émissions sonores en lien avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'inspection a constaté les émissions sonores d'un groupe électrogène. L'exploitant a exposé : • la société SEBASAUTO 27 disposait de l'unique compteur associé à la parcelle cadastrée n°407 section 0A, • le terrain a été séparé en 4 lots, • l'exploitant réglait la facture énergétique pour tous les lots, • l'exploitant a résilié le contrat principal, • le propriétaire conduit des travaux pour alimenter chaque lot, • le compteur électrique de la société SEBASAUTO 27 n'est actuellement pas installé, • dans l'attente de la pose d'un compteur, l'exploitant est contraint d'utiliser un groupe électrogène, • les voisins, situés dans une zone industrielle, ne sont pas plaints.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a contrôlé les conditions d'entreposage des véhicules en lien avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'inspection a constaté la présence d'environ 14 véhicules entreposés sur une aire étanche bitumée étanche (en cours ou en attente de réparation) dont : • un camion-benne de type Peugeot en attente de réception d'un moteur, • un véhicule de type Renault Clio en attente de réception d'un moteur, • quelques véhicules en attente d'expertise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a contrôlé la conditions d'entreposage des pneumatiques en lien avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'inspection a constaté le stockage d'environ 2 m ³ de pneumatiques dans l'atelier couvert. L'exploitant a exposé : • les pneumatiques sont régulièrement repris par une société agréée, • la société agréée ne se déplace pas pour moins de 100 pneumatiques, • les pneumatiques ne sont pas repris s'ils sont exposés à la pluie. L'exploitant communiqué le dernier bon de collecte de 141 pneumatiques en date du 10 octobre 2022 par la société Henry Recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des V.H.U

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des V.H.U
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classée, l'inspection a contrôlé les conditions d'entreposage des pièces et fluides en lien avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'inspection a constaté : • des sols propres exempts de souillures avérées, flaques d'huile... témoignant d'une pollution accidentelle, • l'absence de stockage de pièces grasses extraites de véhicules (moteurs, boîte de vitesse...), • le stockage sous hangar couvert d'huile, de liquide de refroidissement et de batteries, • le stockage de filtres usagés dans un conteneur étanche sans rétention, • l'absence de rétention sous le stockage d'huile, de liquide de refroidissement et de batteries usagés. L'exploitant a exposé : • un kit de produit absorbant est disponible pour faire face à une pollution accidentelle, • l'activité de dépannage/remorquage conduit la société SEBASAUTO27 à accueillir des véhicules accidentés et à avoir recours à ce kit.
Observations : L'inspection recommande à l'exploitant de placer les batteries, les stockages d'huile, liquide de refroidissement et produits dangereux, usagés ou non, sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Bien que l'activité ne soit pas classée au titre de la législation des installations classées, l'inspection a contrôlé l'existence d'un registre de police en lien avec une potentielle activité relevant de la rubrique 2712. L'exploitant a présenté le livre de police renseigné montrant l'entrée de 3 véhicules sur la période 2019-2020 et la sortie de 3 véhicules en 2020. L'exploitant a exposé : • l'activité est centrée sur la réparation de véhicules. L'activité achat/revente n'est plus pratiquée, • une photocopie de la carte grise des véhicules des clients est réalisée, • l'exploitant ne dispose pas de carte grise ou certificat en lien avec la destruction de véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet